



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT



**A R R E T E P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E N° 2224 Bis / 2/6**

**Carrière « Les Chatres » à Chamblet  
pour la SARL LAUVERGNE COLLINET**

**PROLONGATION DE DUREE D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R.516-1 ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du code de l'environnement

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de l'Allier, approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1012/85 du 01 avril 1985 autorisant la SARL LAUVERGNE COLLINET à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, située au lieu-dit : « Les Chatres » sur le territoire de la commune de Chamblet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1516/99 du 08 avril 1999 autorisant la SARL LAUVERGNE COLLINET imposant des garanties financières ;

**Vu** le dossier déposé le 30 mars 2015 à la préfecture de l'Allier en vue d'obtenir une prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière «Les Chatres » à Chamblet pour une durée de trente-six mois ;

Vu les compléments apportés à ce dossier le 03 mai 2016 et le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 22 juin 2016 ;

**Considérant** que la demande de prolongation de durée sollicitée par la SARL LAUVERGNE COLLINET n'est pas une demande de renouvellement d'exploitation mais que le délai sollicité a pour but de poursuivre l'exploitation de la carrière « Les Chatres » à Chamblet le temps nécessaire à l'instruction de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que la demande de prolongation ne correspond pas à un accroissement du volume total extrait mais résulte d'une cadence d'extraction qui aura été inférieure à ce qui a été prévu dans l'autorisation initiale ;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de la carrière pendant la prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation initiale du fait du rythme d'exploitation plus faible ;

**Considérant** que la prolongation pour une durée de trente-six mois de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Chatres » à Chamblet est temporaire et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL LAUVERGNE COLLINET, dont le siège social se situe 57, cours Jean Jaurès à 03600 - Commentry, est autorisée à poursuivre les travaux d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de grès, dite « Les Chatres » à Chamblet conformément aux articles ci-après.

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 1012/85 DU 01 AVRIL 1985

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01 avril 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

- la présente autorisation est accordée pour trois ans maximum, soit à compter du 02 avril 2015 et jusqu'au 02 avril 2018.
- la production sera limitée à 20 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne, avec un maximum de 50 000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 1516/99 DU 08 AVRIL 1999

L'obligation de constituer une garantie financière prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 1999 susvisé est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'inspection des installations classées.

Le montant de cette garantie financière sera actualisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 susvisé.

Pour la période de prolongation du 02 avril 2015 et jusqu'au 02 avril 2018, le montant de cette garantie est de 102 091 €.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1012/85 du 01 avril 1985 susvisé sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1516/99 du 08 avril 1999 susvisé sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chamblet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## **ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- au sous-préfet de Montluçon,
- au maire de Chamblet, chargé des formalités d'affichage,

- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme – Subdivision de l'Allier à Yzeure,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Allier),
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 2 - AOÛT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David-Anthony DELAVOËT